

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I <sup>e</sup> L É G I S L A T U R E

# Compte rendu

## Commission des Finances, de l'économie générale et du Plan

– Examen du projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et  
du pouvoir d'achat (n° 4)..... 2

Judi

5 juillet 2007

Séance de 9 heures 30

Compte rendu n°4

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2006-2007

**Présidence**  
**de M. Didier Migaud**  
*Président*



La Commission a commencé l'examen du projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n° 4), sur le rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**.

Le **Président Didier Migaud** a rappelé que la Commission avait entendu hier Mme Christine Lagarde, ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi et M. Martin Hirsch, Haut commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté, qui ont exposé les grandes lignes de ce projet de loi.

Avant que ne s'engage le débat sur les articles, il a brièvement précisé les conditions dans lesquelles il a appliqué l'article 40 de la Constitution aux amendements. Il a rappelé que tout amendement ayant pour conséquence une perte de recettes doit être gagé, et correctement gagé. Cette exigence n'est pas que formelle : il s'agit d'une véritable responsabilisation, qui oblige chacun à mesurer la portée financière de son amendement. Par exemple, à l'article premier, toute mesure étendant le champ des exonérations doit être gagée à la fois pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale.

Le Président Didier Migaud a décidé, pour ce débat, de gager lui-même tout amendement qui aurait dû l'être, suivant en cela la pratique de son prédécesseur. Mais cette coutume de courtoisie ne vaut que pour la réunion de la Commission. Les membres de la Commission doivent donc bien veiller à gager leurs amendements pour la séance publique, en reprenant notamment les amendements corrigés qui ont été mis en distribution dans la liasse à leur disposition.

Par ailleurs, le Président Didier Migaud a précisé qu'il a déclaré irrecevables trois amendements (deux du groupe socialiste et un du groupe UMP) qui créent des charges publiques et ne peuvent donc être gagés. À ce titre, il a rappelé que le bouclier fiscal étant un droit à restitution fiscale, toute extension de son champ constitue, comme l'avait décidé son prédécesseur, une aggravation de charge publique.

### **Titre du projet de loi :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Pierre-Alain Muet, tendant à modifier le titre du projet de loi.

**M. Pierre-Alain Muet** a proposé de rebaptiser le projet de loi « *projet de loi relatif aux heures supplémentaires et à diverses dispositions fiscales* ». Hier, le ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi a présenté à la Commission son projet, mais on peine à y discerner ce qui favorise effectivement le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat. En réalité, ce texte crée de nouvelles niches fiscales et laisse de côté ceux qui ont le plus besoin de « *travailler plus* » : les chômeurs bien sûr, mais aussi les salariés à temps partiel contraints ou encore les personnes de plus de cinquante ans. La déductibilité des intérêts d'emprunt immobilier, quant à elle, favorise la rente et n'est pas du tout adaptée aux conditions actuelles du marché. Une note de l'ancien Directeur de la prévision, devenu aujourd'hui directeur de cabinet du ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, critiquait d'ailleurs cette mesure. Les mesures relatives aux successions favoriseront les plus fortunés sans renforcer le pouvoir d'achat de la majorité de nos concitoyens. D'une manière générale, beaucoup d'études et de rapports – émanant parfois même d'économistes proches de l'actuelle majorité – ont mis en doute l'efficacité de ce projet de loi, tout en stigmatisant son coût.

Le **Rapporteur général** a souligné que l'auteur de l'amendement a une vue partielle – sinon partiale – du texte, puisqu'on ne saurait ignorer les articles 8 à 11, qui favorisent le retour à l'emploi par l'intermédiaire du revenu de solidarité active. Le temps partiel n'est pas non plus oublié par le projet, qui traite non seulement des heures supplémentaires mais aussi des heures complémentaires. Il n'y a pas de raison, en effet, de traiter différemment une caissière de supermarché à mi-temps d'un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein. Quant à la mesure relative au logement, il faut rappeler que c'est une politique constante de gauche comme de droite que de chercher à favoriser l'accession à la propriété par des déductions d'intérêts d'emprunt (les dispositifs existants avaient d'ailleurs été améliorés par les gouvernements de gauche entre 1988 et 1993) et par des mesures d'incitation à l'accession sociale à la propriété (le prêt à taux zéro a été renforcé sous le gouvernement Jospin de 1997 à 2002). Mais il est vrai que c'est la majorité actuelle qui a le plus œuvré en faveur du logement social, puisqu'entre 2002 et aujourd'hui le nombre de logements sociaux construits chaque année a plus que doublé, passant de 40 000 à 80 000 par an. Ce projet de loi comporte par ailleurs un dispositif très favorable à l'investissement, en permettant aux contribuables de se libérer d'une partie de l'ISF dont ils sont redevables sous forme d'investissements en fonds propres dans des PME. Quant aux études et aux divers rapports évoqués par l'auteur de l'amendement, il faut convenir qu'elles soulèvent une question aussi ancienne que délicate, consistant à définir le bon niveau des aides publiques au logement face à une offre de marché plus ou moins élastique. Le projet de loi fait le choix de l'audace, afin de stimuler la croissance et, en conséquence, le pouvoir d'achat et l'emploi.

**M. Jérôme Chartier** a demandé au Président s'il entend revenir sur la pratique habituelle de la Commission selon laquelle les débats de nature plus politique que technique sont réservés à la discussion en séance publique.

Le **Président Didier Migaud** a souhaité que la Commission ne s'interdise pas de débattre au fond, tout en centrant ses discussions sur l'examen des amendements.

**M. Pierre-Alain Muet** a insisté sur l'importance de la question du temps partiel non choisi, qui n'est pas suffisamment encadré par la négociation des partenaires sociaux. L'article premier du projet ne changera rien à cette situation puisqu'en réalité c'est l'employeur, et non le salarié, qui décide des heures supplémentaires et complémentaires. Sur le logement, il serait préférable de stimuler l'accession sociale par un renforcement du prêt à taux zéro, plutôt que de créer une nouvelle et coûteuse niche fiscale.

Le **Rapporteur général** a souligné que le texte respecte parfaitement l'état actuel des négociations contractuelles sur le temps de travail, sans modifier les définitions des heures supplémentaires et complémentaires arrêtées par les partenaires sociaux. C'est pourquoi il s'opposera à tous les amendements tendant à modifier ces définitions.

**M. Alain Joyandet** a souhaité que l'opposition laisse à la majorité la possibilité de traduire en actes les engagements pris par le Président de la République. Plutôt que la solution « autoritaire », qui a montré ses limites avec les 35 heures, il faut laisser sa chance à la nouvelle méthode prônée par le Gouvernement à travers les incitations innovantes proposées par le projet de loi.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article premier** : *Exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires*

La Commission a examiné deux amendements de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, présentés par MM. Jean-Pierre Brard et Gaëtan Gorce.

**M. Gaëtan Gorce** a estimé que le dispositif d'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires prévu par le présent article ne lui semble pas de nature à favoriser l'emploi. De plus, à l'heure où le déficit des comptes sociaux connaît une nouvelle aggravation, on peut s'interroger sur l'opportunité de réduire encore, dans une proportion considérable, le montant des cotisations sociales. Enfin, qu'en est-il du nombre de bénéficiaires et de l'impact de la mesure sur le pouvoir d'achat ? Le ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi n'a pas apporté de réponse sur ce point, lors de son audition par la Commission.

Le **Rapporteur général** s'est déclaré défavorable à ces amendements, rappelant que le nombre d'heures supplémentaires concernées se situe entre 800 et 900 millions par an. Il a également souligné que des études économiques convergentes ont démontré que ce sont les pays où le nombre d'heures travaillées est le plus important qui connaissent le taux de chômage le plus faible.

**M. Jérôme Cahuzac** a souhaité savoir si les salariés soumis à des régimes particuliers d'organisation de temps de travail en application de conventions collectives sont concernés par la présente mesure.

Le **Rapporteur général** a confirmé que tel est bien le cas. Par exemple, lorsqu'un accord de branche prévoit la réalisation d'heures supplémentaires au-delà de 1 607 heures, donc l'annualisation du temps de travail, ces heures entreront dans le champ de l'exonération. Le principe est donc simple : la loi ne doit pas se substituer à la négociation collective.

**M. Pierre Alain Muet** a estimé que la corrélation entre la durée du travail et le taux de chômage n'a rien d'évidente. Les Pays-Bas, par exemple, conjuguent une courte durée du travail, liée à l'importance du temps partiel, et un faible taux de chômage. Il a en outre rappelé que c'est entre 1997 et 2002 que la France a créé le plus d'emplois – plus de deux millions – et que sa croissance économique a été au même niveau que la croissance mondiale. Or, c'est au cours de cette période que la durée individuelle du travail a le plus baissé. Si le nombre total d'heures travaillées a augmenté, c'est que la baisse de la durée individuelle du travail a été compensée par l'augmentation du nombre d'heures travaillées au niveau national, résultant de l'amélioration de la situation de l'emploi.

Le **Rapporteur général** a estimé que les Pays-Bas ne sont que l'exception qui confirme la règle.

**M. Gaëtan Gorce** a estimé nécessaire, lorsque le Gouvernement présente des projets de loi dans le domaine économique, qu'il les accompagne de données chiffrées et d'études macroéconomiques rigoureuses, afin d'éviter que le débat ne soit pollué par des positions aussi tranchées qu'incertaines, et que le Parlement puisse se concentrer sur les aspects techniques des dispositions.

**M. Louis Giscard d'Estaing** a rappelé que la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la réduction du temps de travail a examiné les conséquences des lois Aubry, et montré que, lorsque l'on regarde les statistiques du chômage, il apparaît clairement que celui-ci a commencé à augmenter dès l'été 2001.

La Commission a *rejeté* ces deux amendements.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Gaëtan Gorce, tendant à supprimer l'exonération fiscale des heures supplémentaires.

**M. Gaëtan Gorce** a rappelé l'imprécision qui entoure le nombre des bénéficiaires de cette exonération.

Le **Rapporteur général** a souligné que tous les salariés sont potentiellement concernés.

La Commission a *rejeté* cet amendement, ainsi que l'amendement présenté par M. Joël Giraud tendant à substituer à l'article 1<sup>er</sup> un abattement général de 5 % sur l'ensemble des revenus salariaux après déduction des frais professionnels, ainsi qu'un relèvement de 60 à 75 % de la base imposable des dividendes.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le **Rapporteur général**.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Louis Giscard d'Estaing**, tendant à ouvrir le bénéfice de l'exonération aux heures effectuées entre la durée légale hebdomadaire et la durée conventionnelle hebdomadaire applicable, par les salariés dont le temps de travail est annualisé.

Le **Rapporteur général** a rappelé que le projet de loi vise à encourager l'augmentation de la durée du travail. La loi Aubry II a permis à des accords d'optimiser sur l'année le temps de travail, ce qui est positif. Dans le cadre de ces accords, les durées hebdomadaires de travail ont été relevées par rapport à la durée légale, sur la base d'une annualisation, pour permettre une compensation sur l'année des semaines au cours desquelles la durée de travail a dépassé la durée légale par celles au cours desquelles elle lui a été inférieure. L'amendement proposé aurait pour effet de ramener l'annualisation à une durée hebdomadaire. En outre, on ne doit pas modifier par la loi la qualification conventionnelle des heures supplémentaires.

L'amendement a été *retiré*.

**M. Gaëtan Gorce** s'est réjoui, en tant qu'ancien rapporteur des lois Aubry, de ce que le Rapporteur général se fasse le défenseur de certaines de leurs dispositions.

Le **Rapporteur général** a précisé à M. Gaëtan Gorce, qui a nouvellement rejoint la commission des Finances, que cette dernière a toujours travaillé dans un esprit d'ouverture, confirmé par l'élection d'un Président appartenant à l'opposition.

Après que le **Rapporteur général** eut émis un avis défavorable, **M. Louis Giscard d'Estaing** a *retiré* un amendement tendant à préciser que, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, l'exonération porte sur la majoration de salaire versée au titre des jours de repos rachetés au-delà du plafond retenu par la convention ou l'accord collectif, et non pas du plafond légal.

La Commission a examiné un amendement de **M. Gaëtan Gorce**, tendant à préciser que sont exonérés les salaires versés par les particuliers employeurs au titre des heures complémentaires réalisées par leurs salariés embauchés à temps partiel.

Après que le **Rapporteur général** eut précisé que les salariés des particuliers employeurs sont soumis à un régime spécifique qui ne prévoit pas la réalisation d'heures complémentaires, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* un amendement de précision du **Rapporteur général**.

La Commission a examiné sept amendements de M. Charles de Courson, tendant à faire entrer dans le champ du dispositif les vendeurs à domicile indépendants, les travailleurs à domicile, les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, les artistes du spectacle et les mannequins, les journalistes professionnels pigistes et assimilés, les avocats salariés cadres dirigeants et les voyageurs et représentants de commerce salariés et non salariés.

**M. Charles de Courson** a expliqué qu'il s'agit, par ces amendements, d'inclure clairement dans le champ d'application de la mesure l'ensemble des « parasubordonnés », qui sont considérés comme des indépendants au sens du droit du travail mais qui bénéficient du système de protection sociale des salariés. En particulier, les vendeurs à domicile indépendants (VDI) constituent une population très féminisée d'environ 200 000 personnes, qui perçoivent pour la plupart des revenus très faibles. La situation de ces derniers au regard de la taxe professionnelle a d'ailleurs été clarifiée en loi de finances rectificative pour 2006 : les VDI à revenus modestes sont désormais exonérés.

Le **Rapporteur général** a rappelé que la limitation du champ de la mesure aux salariés est justifiée par la nécessité de disposer d'un décompte d'heures supplémentaires effectué par un tiers. Sous cette réserve, le dispositif devrait s'appliquer aux travailleurs à domicile, aux artistes du spectacle et mannequins, aux journalistes et assimilés ainsi qu'aux voyageurs et représentants de commerce salariés. En revanche, ne sont pas concernés les voyageurs et représentants de commerce non salariés et les gérants minoritaires de SARL (qui sont des mandataires sociaux). S'agissant des avocats salariés cadres dirigeants, la mesure ne leur sera pas applicable, les cadres dirigeants n'étant pas soumis à la réglementation de la durée du travail, à la différence des cadres « intégrés », soumis à un horaire collectif, et des autres cadres dits « résiduels ».

**M. Marc Le Fur** a observé que la question des modalités d'application du dispositif se pose également pour d'autres salariés, notamment les tâcherons, qui sont payés à l'unité produite. Comment seront prises en compte les heures supplémentaires pour ces travailleurs ?

**M. Charles de Courson** a indiqué qu'il avait souhaité déposer un amendement tendant à régler la question des salariés rémunérés à la tâche, tels que les ouvriers forestiers qui ne connaissent pas la notion d'horaires.

Après que le **Rapporteur général** eut estimé qu'il conviendrait, en séance publique, d'obtenir du Gouvernement des clarifications sur ces sujets, les sept amendements ont été *retirés*.

La Commission a examiné un amendement de M. Charles de Courson, tendant à ce que l'exonération d'impôt sur le revenu puisse également porter sur la majoration salariale conventionnelle résultant d'un accord d'entreprise ou d'établissement, même lorsque son taux est supérieur au taux légal.

**M. Charles de Courson** a estimé que le texte, en ne retenant pas le taux de la majoration salariale des heures supplémentaires effectivement appliqué par l'entreprise – qui peut être supérieur au taux prévu par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel et au taux légal – entraînera pour l'entreprise une complexité inutile, notamment à l'occasion de l'établissement de la déclaration annuelle des salaires. A-t-on une évaluation de l'écart entre les taux appliqués par les entreprises et les taux fixés par les accords de branche ?

Le **Rapporteur général** a confirmé que l'application du dispositif entraînera des déclarations supplémentaires. Il s'est toutefois déclaré défavorable à l'amendement en raison du risque d'optimisation qu'il ferait naître. La tentation sera, en effet, forte de consentir des majorations salariales des heures supplémentaires importantes au lieu d'accorder des augmentations de salaire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le projet retient comme base les accords de branche. Rien n'empêche, bien sûr, une entreprise de majorer les heures supplémentaires au-delà d'un tel accord.

**M. Charles de Courson** a précisé que, s'agissant de l'exonération, le projet ne prend pas nécessairement comme référence la majoration légale. Si une convention de branche proposait de la dépasser, l'exonération s'appliquerait ainsi sur la totalité de la majoration conventionnelle. Dès lors, il a jugé regrettable que les dépassements décidés par l'entreprise ne soient pas concernés. En outre, M. Charles de Courson a considéré que si le risque d'optimisation est bien réel, cette optimisation se ferait en décomptant des heures non effectuées plutôt que par la voie compliquée d'une négociation collective. Il a donc proposé, par son amendement, de simplifier le dispositif en retenant le taux effectif de majoration des heures supplémentaires.

**M. Gaëtan Gorce** a estimé que l'amendement présenté confirme bien que le projet de loi va encourager l'optimisation. Il s'est demandé par ailleurs si certains accords de branche peuvent prévoir des majorations d'heures supplémentaires inférieures aux majorations légales.

Le **Rapporteur général** a confirmé cette possibilité, en précisant que la négociation collective ne peut toutefois prévoir une majoration inférieure à 10 %.

**M. Jérôme Cahuzac** a considéré que l'optimisation aura bel et bien lieu, mais que ce risque ne doit pas pour autant conduire le législateur à ne pas respecter les négociations collectives. Il est donc logique de tenir compte non seulement d'un accord de branche plus favorable que la loi, mais également d'un accord d'entreprise qui irait dans le même sens. Il s'est donc déclaré favorable à l'amendement présenté.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le **Rapporteur général**.

Le **Rapporteur général** a présenté un amendement visant à préciser que le plafonnement à 25 % de la majoration salariale, retenu en matière d'heures complémentaires, s'applique bien à l'ensemble de celles-ci, qu'elles se situent en deçà ou au-delà de la limite de 10 % de la durée contractuelle de travail.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par le **Rapporteur général**, tendant à étendre le plafonnement des majorations salariales prévu pour les forfaits annuels en jour aux forfaits calculés sur une base annuelle en heures, puis quatre amendements rédactionnels du même auteur.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le **Rapporteur général**, visant à empêcher que les heures supplémentaires retenues résultent d'un abaissement conventionnel des durées hebdomadaires ou annuelles du travail, postérieur au 27 juin 2007.

Le **Rapporteur général** a précisé que cet amendement a pour objet de prévenir des accords abaissant la durée du travail qui, tenant compte des informations contenues dans le présent projet de loi, relèverait d'une pure logique d'optimisation. C'est pourquoi la date retenue par le présent amendement est celle du dépôt officiel du projet de loi.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par le **Rapporteur général**, tendant à supprimer les formalités déclaratives spécifiques prévues en matière fiscale.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté **M. Jean-Louis Idiart**, tendant à exclure les heures supplémentaires des revenus retenus pour l'application de la prime pour l'emploi.

Le **Rapporteur général** s'est déclaré défavorable à cet amendement qui revient sur les conditions de droit commun de l'application de la prime pour l'emploi (PPE) au revenu tiré des heures supplémentaires. Pour autant, l'articulation de ce mécanisme compliqué avec les dispositions du projet de loi est incontestablement délicate, bien que l'exonération des heures supplémentaires et la PPE aient pour objectif commun d'encourager le travail.

**M. Jérôme Cahuzac** a souligné qu'il résulte des interventions précédentes que l'avantage procuré va annuler, du moins en partie, celui offert par la PPE. Or, cette dernière est une ressource supplémentaire prise en charge par le budget de l'État, de même que le dispositif des heures supplémentaires proposé. Les deux mécanismes auraient donc pu tout à fait se cumuler et produire ainsi un effet fortement incitatif.

**M. Charles de Courson** a indiqué qu'il serait favorable à un tel amendement s'il avait été prouvé que la PPE constituait une incitation au travail. Or, comme mis en évidence par la Cour des comptes, il s'agit d'un mécanisme de pouvoir d'achat. Le lien avec le travail est en effet inexistant, la PPE n'ayant jamais été rattachée à la fiche de paye.

Le **Rapporteur général** a souligné que si les revenus issus des heures supplémentaires et complémentaires n'étaient pas pris en compte pour le calcul de la PPE, comme le propose l'amendement, on aboutirait à un mécanisme très défavorable pour les travailleurs les plus modestes, dont le revenu n'atteint le niveau minimal conditionnant le bénéfice de la PPE que par la réalisation de telles heures.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à faire bénéficier les travailleurs non salariés d'un abattement forfaitaire à l'impôt sur le revenu de 3 %.

**M. Charles de Courson** a indiqué que cet amendement a pour but de susciter une réflexion sur la situation des non-salariés. Un tel débat a déjà eu lieu lors de la création de la CSG, le taux de 3 % d'abattement étant identique à celui applicable pour la déduction de CSG et de CRDS. Il conviendrait que le Gouvernement formule des propositions en faveur des indépendants.

**Mme Marie-Anne Montchamp** a souligné l'importance de cette question dès lors que le statut d'indépendant est la solution choisie par de nombreux chômeurs pour retrouver un emploi.

**M. Hervé Mariton** a rappelé qu'un bouclier social a été mis en place pour les travailleurs indépendants par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, faisant suite à la disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 censurée par le Conseil constitutionnel. Cependant, le dispositif est trop ciblé et l'amendement proposé par M. Charles de Courson pourrait constituer un moyen de répondre au problème posé.

**M. René Couanau** a évoqué la situation difficile des travailleurs indépendants du secteur des services à la personne, en concurrence directe avec d'autres organismes. Cette concurrence va s'accroître du fait de la nouvelle législation sur le régime fiscal et social des heures supplémentaires dont bénéficieront les organismes employant des salariés.

Le **Rapporteur général** s'est déclaré défavorable à l'amendement, tout en indiquant qu'il s'agit d'un problème réel et que, en tout état de cause, un débat devra avoir lieu en séance publique.

Cet amendement a été *retiré*.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. Gaëtan Gorce**, tendant à supprimer les exonérations de cotisations de sécurité sociale salariales sur les heures supplémentaires ou complémentaires qu'institue l'article premier.

La Commission a *adopté* deux amendements de précision présentés par le **Rapporteur général**.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par le Rapporteur général, tendant à préciser les règles d'imputation de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale, d'une part, pour lier celle-ci à la rémunération payée simultanément aux heures ouvrant droit à la réduction et, d'autre part, pour exclure la possibilité d'un montant total de cotisations salariales négatif.

Le **Rapporteur général** a souhaité apporter quelques explications au sujet de la réduction de cotisations salariales proposée. Au taux envisagé, la réfaction prend en compte les cotisations de sécurité sociale (dont le taux est de 7,5 %), la CSG et la CRDS (dont le taux est de 7,66 %), les cotisations chômage (dont le taux est de 2,40 %) et les cotisations de retraite complémentaire (dont le taux est de 3,8 %, en deçà du plafond de la sécurité sociale), soit au total 21,46 % du salaire. Néanmoins, elle ne s'applique qu'aux cotisations salariales de sécurité sociale *stricto sensu*, l'URSSAF jouant le rôle de compensation.

**M. Jérôme Cahuzac** a souhaité obtenir des précisions supplémentaires sur le mécanisme de compensation, s'agissant notamment des régimes complémentaires par points.

Le **Rapporteur général** a répondu que, du point de vue des droits à prestations des salariés, le nouveau dispositif n'apporte aucun changement : les salariés continueront à payer la CSG et la CRDS ainsi que leurs cotisations de retraite complémentaire, qui ne sont pas concernées par la réduction, comme leurs cotisations de sécurité sociale dont le montant sera toutefois réduit.

**M. Charles de Courson** a estimé que le mécanisme de compensation à la sécurité sociale retenu pour les cotisations sociales ne pose pas de difficulté juridique. En revanche, peut-on en dire autant de la compensation des moindres recettes de CSG ? Les jurisprudences tant administratives que constitutionnelles sont très réservées sur l'utilisation de dépenses publiques à des fins d'allègement d'un impôt, national ou local.

Le **Rapporteur général** a distingué le principe de l'exonération de cotisation, d'une part, et les conditions dans lesquelles les compensations s'effectueront en pratique, d'autre part. L'idée générale est de conserver les flux de cotisations existants et de créer un nouveau flux, ayant pour but d'« effacer » pour les salariés tout ou partie des cotisations versées par eux. Quant aux risques constitutionnels évoqués par les différents intervenants, ils ne paraissent pas très sérieux dès lors que le dispositif ne concerne pas, à proprement parler, la CSG, qui n'est impactée qu'indirectement par la « cotisation sociale négative » instituée par l'article premier. Quant aux mécanismes de compensation à la sécurité sociale, ils n'ont pas à être explicités dans le présent projet, dès lors que la loi de 1994 garantissant le maintien des ressources des comptes sociaux s'applique en l'espèce.

**M. Charles de Courson** a néanmoins pointé le risque de compensation entre dépenses et recettes dans les écritures comptables, au mépris du principe de non-contraction budgétaire.

**M. Jérôme Cahuzac** s'est dit réservé sur l'« habillage juridique » retenu par l'article premier en matière de compensation des recettes de CSG.

Le **Président Didier Migaud** a souligné que le Conseil constitutionnel en sera peut-être saisi.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* un amendement de précision présenté par le **Rapporteur général**, tendant à éviter que l'éventuel cumul des différentes exonérations existantes n'aboutisse à un montant de cotisations salariales dues négatif.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Louis Giscard d'Estaing** tendant, par souci de simplification des obligations déclaratives, à subordonner le bénéfice de la réduction de cotisation à une déclaration annuelle, sur le formulaire « DADS ». Il s'agit, en se référant explicitement au formulaire annuel DADS transmis par les organismes de sécurité sociale à l'administration fiscale, d'éviter de générer des obligations déclaratives supplémentaires pour les employeurs et pour les services des impôts.

Le **Rapporteur général** s'est montré sensible à l'objet de cet amendement, mais a signalé que l'amendement aurait pour conséquences néfastes de contraindre de très petites entreprises à procéder à une « DADS ».

**M. Charles de Courson** s'est demandé comment en pratique les inspecteurs des impôts pourront efficacement contrôler l'assiette de la réduction instituée par l'article 1<sup>er</sup>. Il faudra en effet distinguer les taux effectifs des cotisations déductibles, vérifier le nombre d'heures autorisées et travaillées, donc « remonter » au contrat de travail et à la feuille de paye. Le document prévu à l'alinéa 32 pour permettre le contrôle risque donc d'être très lourd et très complexe.

Le **Rapporteur général** a indiqué qu'il attend du ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi qu'elle clarifie et précise les nouvelles obligations déclaratives qui découleront de l'application de cet article. Il serait souhaitable qu'en vue de la séance publique, le Parlement dispose d'une esquisse du futur formulaire prévu à l'alinéa 32. Il s'agit de concilier deux objectifs : contrôler efficacement la mise en œuvre du nouveau dispositif sans alourdir à l'excès les contraintes pesant sur les entreprises.

**M. Jean-Pierre Brard** a craint qu'à l'instar de la suppression de tout contrôle de la mise en œuvre du bouclier fiscal, les allègements de cotisations prévus par l'article premier ne fassent l'objet d'aucun contrôle sérieux.

Après avoir rappelé que les logiciels de paye devront prendre en compte les heures supplémentaires et complémentaires qui ne seront plus imposables, **M. Louis Giscard d'Estaing** a retiré son amendement.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le **Rapporteur général**.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. Gaëtan Gorce** tendant à prévoir que les exonérations de cotisations sociales prévues par l'article 1<sup>er</sup> ne modifient en rien les droits aux prestations des salariés, après que le **Rapporteur général** eut confirmé que ces droits sont intégralement préservés.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements rédactionnels présentés par le **Rapporteur général**.

Elle a examiné un amendement présenté par le Rapporteur général tendant à limiter la déduction maximale des cotisations sociales patronales au montant des cotisations patronales effectivement dues par l'entreprise.

Le **Rapporteur général** a fait observer que le projet de loi prévoit une réduction forfaitaire de cotisations patronales dont le montant sera fixé par décret (le Gouvernement ayant publiquement indiqué que ce montant serait de 1,50 euro par heure dans les entreprises de vingt salariés ou moins, et de 0,50 euro par heure dans les entreprises de plus de vingt salariés). Cette réduction peut être cumulée avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales et, pour le reliquat éventuel, de l'ensemble des cotisations salariales. En conséquence, les exonérations versées aux entreprises pourront excéder le montant des cotisations patronales effectivement dues, ce qui aboutirait à créer une cotisation négative, peu justifiée. Il convient donc de limiter les exonérations globales aux cotisations patronales effectivement dues.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel et un amendement de conséquence présentés par le **Rapporteur général**.

Elle a *rejeté* un amendement présenté par **M. Gaëtan Gorce** tendant à prévoir, dans un nouvel article du code de la sécurité sociale, que les exonérations de cotisations sociales prévues par le projet de loi ne modifient en rien les droits aux prestations des salariés, après que le Rapporteur général eut confirmé que l'ensemble des droits sociaux sont garantis indépendamment des exonérations.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels et un amendement de précision présentés par le **Rapporteur général**.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Gaëtan Gorce tendant à instaurer, en contrepartie des exonérations de cotisations sociales, une obligation de maintien ou de création d'emplois et la mise en œuvre d'une politique salariale, selon des modalités négociées entre l'État et l'employeur sous la forme de conventions dites « contrats de progrès ».

**M. Gaëtan Gorce** a souligné qu'il existe en effet des alternatives à la politique unilatérale d'exonération des heures supplémentaires, aptes à satisfaire les objectifs de renforcement de l'emploi et de revalorisation du pouvoir d'achat. Par la négociation, les entreprises doivent fournir des contreparties au puissant effort d'allègement de cotisations assumé par l'État, et enclencher ainsi un cercle vertueux de l'emploi, sans mettre en péril les finances sociales, contrairement au projet du Gouvernement qui, en mettant en place une exonération générale, entraînera d'inéluctables effets d'aubaine.

La Commission, suivant l'avis défavorable du **Rapporteur général**, a *rejeté* cet amendement.

Elle a examiné un amendement présenté par M. Gaëtan Gorce tendant à préciser que le refus d'effectuer des heures supplémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat de travail du salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**M. Gaëtan Gorce** a rappelé que l'enjeu du pouvoir d'achat n'épuise pas la question des heures supplémentaires. Il faut, en effet, garder à l'esprit que l'allongement de la durée du travail peut aussi constituer une régression sociale, en nuisant à l'épanouissement de la vie familiale des salariés, en augmentant la pénibilité du travail, voire en dégradant les conditions sanitaires des emplois. L'excès de travail, qui affecte la vigilance des salariés, constitue une des sources importantes des maladies professionnelles et des accidents du travail. Par ailleurs, il serait illusoire de prétendre que les salariés choisissent leurs heures supplémentaires et peuvent parallèlement les refuser à leur convenance. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de rappeler dans le code du travail que le refus d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de celles prévues dans le contrat de travail ne peut constituer un motif de licenciement.

En réponse à **M. Charles de Courson**, le **Rapporteur général** a rappelé qu'aujourd'hui le code du travail distingue les heures supplémentaires « obligatoires » (limitées à 220 heures par an, sauf autorisation de l'inspecteur du travail ou fixation conventionnelle d'un contingent différent), que le salarié doit effectuer sous peine de s'exposer à une faute constitutive d'un motif de licenciement, et les heures « choisies » (au-delà de ce contingent d'heures) qu'il peut librement refuser d'effectuer. Le projet de loi ne modifie en rien ces dispositions. Le Rapporteur général a réaffirmé son hostilité de principe à modifier par le présent projet de loi les dispositions du code de travail, qui doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les partenaires sociaux.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Gaëtan Gorce tendant à affirmer le principe de la compensation intégrale par l'État des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale proposées par l'article 1<sup>er</sup>.

Rappelant que l'État doit actuellement plus d'un milliard d'euros aux régimes de sécurité sociale, **M. Gaëtan Gorce** a souligné l'importance de la dégradation des finances sociales.

Après que le **Rapporteur général** eut rappelé que l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, prévoit déjà que « *toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale [...] donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application* », la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Gaëtan Gorce tendant à prévoir que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés par l'employeur de l'utilisation du volume d'heures supplémentaires effectuées par les salariés au moyen de la transmission d'un bilan annuel.

**M. Gaëtan Gorce** a relevé que l'impact évident de la durée du travail sur les conditions sanitaires et la sécurité des salariés rend nécessaire d'assortir l'assouplissement du régime des heures supplémentaires d'un examen par les organes compétents au sein des entreprises.

Le **Rapporteur général** eut estimé que les incidences de l'usage intensif des heures supplémentaires sur les conditions de travail doivent faire l'objet d'un suivi attentif de la part des partenaires sociaux. Il a néanmoins remarqué qu'il serait plus réaliste de limiter l'application d'un dispositif de suivi aux seules entreprises disposant en leur sein d'un CHSCT, l'établissement d'un rapport annuel semblant une charge disproportionnée pour les employeurs des petites entreprises.

Après que **M. Gaëtan Gorce** eut répliqué que l'enjeu de la préservation de bonnes conditions de travail est précisément plus prégnant encore dans les PME, souvent moins bien organisées pour veiller à la sécurité au travail, la Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur général tendant à ouvrir le bénéfice de la déduction forfaitaire de cotisations patronales aux entreprises employant au plus vingt salariés en mars 2005 qui ont, depuis cette date, vu leurs effectifs croître au-delà de ce seuil.

Le **Rapporteur général** a rappelé que le régime dérogatoire de majoration des heures supplémentaires (majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires) prévu par la loi du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise est applicable aux entreprises qui comprenaient 20 salariés ou moins le 31 mars 2005, quelle que soit l'évolution de leurs effectifs par la suite. Or, l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi abroge le régime dérogatoire de la loi de 2005 précitée, mais prévoit une majoration de la déduction forfaitaire de charges sociales applicable aux entreprises dont les

effectifs sont inférieurs ou égaux à 20 salariés. Dès lors, les entreprises qui ont dépassé le seuil de 20 salariés depuis le 31 mars 2005 subiront brutalement le relèvement de la majoration salariale des heures supplémentaires, sans bénéficier de la majoration de la déduction forfaitaire. C'est pourquoi l'amendement propose de leur étendre le bénéfice de la déduction forfaitaire.

**M. Michel Sapin** a fait observer que les entreprises dont les effectifs se sont réduits à moins de 20 salariés depuis le 31 mars 2005 vont bénéficier de la nouvelle déduction forfaitaire, sans qu'elle soit la contrepartie d'une augmentation de la majoration salariale des heures supplémentaires.

Le **Rapporteur général** a souligné que le cas soulevé par M. Michel Sapin, pour favorable qu'il soit, n'en est pas pour autant inéquitable, puisque les entreprises dont les effectifs diminuent sont généralement dans une situation financière délicate qu'il n'est pas inutile d'atténuer.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Le **Rapporteur général** a présenté un amendement, tendant à ce que le rapport sur l'évaluation de l'application du présent article rende notamment compte, d'une part, de l'évolution du nombre d'heures supplémentaires, complémentaires et choisies constatées à l'échelle nationale et par branche d'activité et, d'autre part, de l'impact sur l'économie nationale et les finances publiques de cette évolution.

**M. Charles de Courson** s'est interrogé sur le nombre d'heures supplémentaires dans le secteur public.

Le **Rapporteur général** a déclaré ne pas disposer des éléments nécessaires.

**M. Charles de Courson** a estimé qu'en l'absence de ces éléments, il est impossible d'évaluer le coût du dispositif. L'évaluation produite par l'ACOSS est donc en dessous de la réalité.

**M. Henri Emmanuelli** s'est demandé si le dispositif prend en compte l'arriéré d'heures supplémentaires dont l'État serait, à en croire la presse, redevable, notamment s'agissant des policiers et du personnel des hôpitaux.

Le **Rapporteur général** a répondu que la présente mesure ne s'appliquera pas au stock d'heures supplémentaires encore impayées. En tout état de cause, l'examen en séance publique permettra d'interroger le Gouvernement sur la réalité de cet arriéré et les modalités de règlement envisageables. S'agissant de l'évaluation du coût de la mesure, l'ACOSS n'a intégré dans ses calculs que les heures supplémentaires réalisées dans le secteur privé et les entreprises publiques, laissant de côté celles réalisées par des agents publics, faute de données disponibles. En outre, dans la fonction publique, les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à cotisations sociales, même si la CSG est perçue. De plus, comme les heures supplémentaires sont généralement compensées, dans la fonction publique, par des journées de récupération, leur monétisation est plus que limitée.

**M. Charles de Courson** a précisé que s'ils ne cotisent pas au régime de retraite, les fonctionnaires cotisent bien à l'assurance-maladie. Il s'est par ailleurs interrogé sur le sort des cotisations patronales dues par l'État.

Le **Rapporteur général** a précisé que la réfaction sur les cotisations patronales ne concerne pas les employeurs publics.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à ce que les heures d'équivalence en vigueur dans le secteur du transport routier de marchandises et faisant l'objet d'une majoration salariale d'au moins 25 % soient considérées, pour l'application du présent article, comme des heures supplémentaires.

**M. Charles de Courson** a rappelé que, dans le secteur du transport routier de marchandises, les heures supplémentaires se déclenchent après les heures d'équivalence. Or, ces heures d'équivalence sont rémunérées, en application de l'accord du 23 avril 2002, comme les heures supplémentaires. Comme ces heures d'équivalence ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires au sens de l'article L. 212-5 du code du travail, elles demeureraient totalement fiscalisées et « chargées ». Les entreprises et les personnels de ce secteur subiraient donc une grave inégalité par rapport aux autres secteurs économiques. C'est pourquoi le présent amendement propose que les heures d'équivalence soient considérées, pour l'application du présent article, comme des heures supplémentaires.

Le **Rapporteur général** a souligné que, par définition, la durée d'équivalence équivaut à la durée légale du travail. Si les heures d'équivalence étaient assimilées à des heures supplémentaires, une nouvelle inégalité serait créée entre les salariés du secteur du transport routier de marchandises et ceux des autres secteurs dans lesquels des équivalences sont appliquées. Il est donc nécessaire de s'en tenir à une qualification stricte des heures supplémentaires qui ne se déclenchent qu'au-delà de la durée légale du travail ou de la durée équivalente.

**M. Charles de Courson** a souligné que les heures de conduite sont distinguées des heures d'équivalence et sont considérées, au moins du point de vue de la rémunération, comme des heures supplémentaires.

Le **Rapporteur général** a déclaré que le même problème se pose pour d'autres professions, comme les veilleurs de nuit. Une nuit de veille n'est ainsi équivalente qu'à 3 ou 4 heures de travail.

La Commission a *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

#### **Après l'article premier :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à ce que le Gouvernement présente devant les commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un rapport visant à évaluer précisément le coût pour les finances publiques de l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

**M. Charles de Courson** a dénoncé l'incertitude pesant sur l'évaluation du coût de la mesure pour les finances publiques. Ainsi, le Gouvernement évalue à environ 2,7 milliards d'euros le coût de l'exonération de charges sociales sur les heures supplémentaires alors que, dans son avis rendu au ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi, l'ACOSS évalue ce même coût à 5 milliards d'euros. Tout laisse donc à penser que le coût de la mesure a été sous-évalué. Par conséquent, dans un souci de sincérité budgétaire, le présent amendement

visé à ce qu'une évaluation précise du coût réel de la mesure d'exonération de cotisations sociales et, plus globalement, de l'application de cet article 1<sup>er</sup> soit effectuée.

Le **Rapporteur général** a rappelé que la Commission a déjà adopté un amendement, qui complète le rapport que le Gouvernement est tenu de présenter. Par ailleurs, la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 semble un peu trop rapprochée pour une évaluation pertinente.

Approuvé par le **Rapporteur général, M. Michel Sapin** a estimé nécessaire de disposer d'une évaluation globale du coût de cette mesure pour l'ensemble des collectivités publiques.

Cet amendement a été *retiré*.

Ont également été *retirés* deux amendements présentés par **M. Charles de Courson**, tendant, d'une part, à ce que l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> fasse l'objet d'un rapport d'évaluation du Gouvernement présentant, pour les départements, régions, groupements de communes et communes, les conséquences chiffrées de la mise en œuvre de cette réforme, et, d'autre part, à ce que le Gouvernement présente un rapport proposant des solutions visant à compenser, au profit des travailleurs non salariés, l'exonération d'impôt sur le revenu accordée aux seuls salariés.

La Commission a examiné un amendement de M. Charles de Courson tendant, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi issue du présent projet de loi, à valider l'accord d'entreprise du 5 avril 2007, signé entre la société Sogerma-Services de Mérignac, d'une part, et la Confédération française de l'encadrement et le syndicat Force ouvrière, d'autre part, prévoyant de porter la durée hebdomadaire de travail à 39 heures au lieu de 35 heures.

**M. Charles de Courson** a indiqué que l'objectif de cet amendement est d'amener le Gouvernement à prendre position sur cette décision de justice pour le moins étonnante, qui résulte du recours de la Confédération générale du travail (CGT) contre l'accord d'entreprise du 5 avril 2007 et qui a conduit à l'annulation de cet accord par le tribunal de Bordeaux. La validation par le législateur de cet accord permettrait de faire prévaloir l'intérêt économique et l'objectif de préservation des emplois sur l'application du droit. Le juge a, en effet, précisé que les dispositions conventionnelles sont applicables dans la seule mesure où elles sont plus favorables aux salariés que les dispositions légales et qu'une dérogation ne peut être opposée au salarié si elle est moins favorable à ce dernier. Il serait souhaitable de modifier la loi afin de permettre aux partenaires sociaux de déroger à ce principe.

**M. Henri Emmanuelli** a jugé la décision du tribunal de Bordeaux intéressante et a souhaité que le législateur cesse de casser des décisions de justice.

**M. Daniel Garrigue** a plaidé pour que l'on permette aux entreprises de surmonter cette interdiction.

Après que le **Rapporteur général** eut émis un avis défavorable, l'amendement a été *retiré*.

**M. Charles de Courson** a successivement *retiré* trois amendements tendant à abaisser progressivement de 1,6 à 1,3 SMIC le plafond d'application de la réduction « Fillon » et à concentrer progressivement les actuelles exonérations de charges sur les entreprises de moins de 500 salariés, dans un souci de maîtrise de la dette et du déficit public.

La Commission a examiné un amendement de M. Richard Mallié, tendant à autoriser, dans les zones agglomérées de plus de 200 000 habitants, que le repos hebdomadaire soit donné un autre jour que le dimanche, lorsqu'un accord entre partenaires sociaux est intervenu et prévoit des contreparties en termes de rémunération.

**M. Richard Mallié** a indiqué qu'à ce jour, une vingtaine de zones commerciales ouvrent le dimanche sans qu'aucune autorisation n'ait été donnée et bien souvent sans qu'aucun accord social n'ait été conclu. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux salariés des établissements concernés puisque, dans ce cas, aucun repos compensateur ni aucune majoration salariale ne sont accordés. Or, la demande d'ouverture dominicale est très forte, notamment dans les agglomérations. C'est pourquoi le présent amendement est limité dans son champ d'application aux agglomérations de plus de 200 000 habitants. Le dispositif ne serait pas applicable à la grande distribution, reposerait sur le principe du volontariat pour le salarié et l'existence d'un accord entre les partenaires sociaux prévoyant un repos compensateur et une compensation salariale.

Le **Rapporteur général** a exprimé sa réserve, le projet de loi n'ayant pas vocation à modifier le droit du travail.

**M. Henri Emmanuelli** a approuvé l'analyse du Rapporteur général.

**M. Jean-Pierre Brard** a estimé qu'il s'agit là d'un problème hautement politique sur lequel M. Richard Mallié défend une position socialement inacceptable. Le droit au repos dominical est inaliénable. Nous serions l'un des seuls pays de l'Europe occidentale à le remettre en cause. La remise en cause de ce droit est par ailleurs vecteur d'emplois précaires et n'est pas de nature à améliorer le pouvoir d'achat de nos compatriotes. Veut-on créer une société de vide culturel dans laquelle les Français passent leur dimanche dans une zone commerciale ?

Après avoir observé que M. Jean-Pierre Brard est sur la même ligne que la CGT et défend des idées qui rappellent l'Union soviétique et ne sont pas en phase avec notre siècle, **M. Richard Mallié** a retiré son amendement.

La Commission a examiné un amendement de M. François de Rugy, tendant à faire du « chèque-transport » une obligation pour l'employeur.

**M. François de Rugy** a rappelé ses doutes quant à l'efficacité des mesures proposées pour améliorer le pouvoir d'achat des Français, alors même que celui-ci peut être amélioré par des mesures concrètes. En effet, les déplacements entre le domicile et le lieu de travail grèvent les budgets des salariés, et notamment les salariés les moins aisés qui n'ont pas les moyens de se loger en centre ville. Le « chèque-transport » a été mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2007, mais son émission par l'employeur n'est que facultative. Afin d'encourager les déplacements en transport en commun et de favoriser le pouvoir d'achat des salariés, le « chèque-transport » doit devenir une obligation pour l'employeur à condition que le salarié en fasse la demande.

Le **Rapporteur général** s'est déclaré défavorable à cet amendement. La loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a ouvert, s'agissant du « chèque-transport », une faculté contractuelle qui doit être évaluée avant d'être généralisée. Ce dispositif étant très récent, il n'est pas opportun de le modifier pour le moment.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 2 : Élargissement des conditions d'exonération des rémunérations des étudiants travaillant pendant leurs études**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson tendant à différencier la portée de l'exonération proposée selon que son bénéficiaire est rattaché ou non au foyer fiscal de ses parents.

**M. Charles de Courson** a déploré l'absence de convergence entre la situation fiscale des jeunes rattachés au foyer parental (lequel bénéficie alors d'une demi-part supplémentaire) et celle des jeunes autonomes, qui peuvent recevoir une pension déductible des revenus parentaux. Il a considéré que cette difficulté se répercute sur l'exonération prévue par l'article 2 qui ne distingue pas les deux catégories de bénéficiaires. Au contraire, il conviendrait de prévoir, en cas de rattachement, un plafond d'exonération plus faible que lorsque le bénéficiaire est autonome.

Le **Rapporteur général** s'est déclaré défavorable à cet amendement en rappelant que le droit fiscal essaie de maintenir une égalité de traitement entre les deux catégories. L'avantage du dispositif proposé consiste justement à ne pas affecter cet équilibre. Au contraire, l'adoption de l'amendement présenté induirait une distorsion en rendant le rattachement au foyer parental moins attractif.

**M. René Couanau** a demandé quelle est la justification du choix de la limite des 25 ans.

Sur ce point, le **Rapporteur général** a rappelé que, sur proposition de M. Marc Le Fur, la commission des Finances avait défendu en 2004 l'adoption d'un dispositif similaire, devenu l'article 89 de la loi de finances pour 2005, valable jusqu'aux 21 ans du bénéficiaire. Il a considéré, cependant, que 25 ans est un âge communément utilisé comme référence, notamment pour le droit au rattachement au foyer parental.

**M. Marc Le Fur** a confirmé que la mesure votée à l'époque s'applique aujourd'hui sous la double limite des 21 ans du bénéficiaire et d'une exonération maximale de 2 SMIC. Il a indiqué que le présent article a vocation à étendre cette mesure et risque de créer une distorsion entre les travaux des étudiants et les premiers mois de travail des jeunes qui commencent leur vie active.

**M. Jérôme Chartier** s'est également déclaré réservé sur la limite de 25 ans. Prenant l'exemple d'études commerciales, particulièrement longues et coûteuses, il a redouté que la limite des 25 ans soit rapidement dépassée.

**M. René Couanau** s'est dit, pour sa part, favorable à ce que la limite soit repoussée à 26 ans.

L'amendement a été *retiré*.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. Jean-Louis Idiart** tendant à réduire le plafond de l'exonération proposée lorsque le bénéficiaire est imposé au titre des tranches les plus élevées du barème de l'impôt sur le revenu, le **Rapporteur général** s'y étant déclaré défavorable au motif que l'article 2 n'a pas de vocation redistributive.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par **M. Louis Giscard d'Estaing** visant à spécifier explicitement que la mesure proposée s'appliquera que son bénéficiaire soit rattaché au foyer fiscal parental ou non.

La Commission a ensuite *rejeté* un amendement par M. Jean-Pierre Brard tendant à exclure du bénéfice de la mesure proposée les jeunes rattachés au foyer parental.

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

#### **Après l'article 2 :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson tendant à prévoir un montant minimal d'imposition sur le revenu.

**M. Charles de Courson** a précisé que cet amendement se justifie tant par la nécessité de compenser le coût global du projet de loi que par l'objectif de réduction des niches fiscales.

Le **Président Didier Migaud** a considéré que ces deux objectifs lui paraissent louables, mais qu'ils doivent trouver une solution dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Le **Rapporteur général** a jugé que le renforcement du bouclier fiscal, prévu par l'article 5 du projet, en réaffirmant le caractère non confiscatoire de l'impôt, justifie plus que jamais d'ouvrir la réflexion sur une contrepartie en termes d'imposition minimale. Il a estimé qu'il convient d'approfondir la réflexion engagée sur un tel dispositif.

L'amendement a été *retiré*.

**Article 3 :** *Instauration d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts supportés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale*

La Commission a examiné un amendement de suppression de cet article présenté par M. Jean-Louis Idiart.

**M. Jean-Louis Idiart** a expliqué que le crédit d'impôt proposé n'aura aucun effet positif sur l'accession des ménages, en particulier les plus modestes, à la propriété. Il pourrait au contraire se traduire par une tension au niveau de la demande de logements. En effet, dès lors que l'offre de logement est insuffisante, tout accroissement de la demande se traduit par une augmentation des prix.

Le **Rapporteur général** a rappelé qu'une déduction des intérêts d'emprunt immobilier a existé pendant des années avant d'être supprimée par l'article 89 de la loi de finances pour 1997 afin de dégager des marges de manœuvre budgétaires pour financer le prêt à taux zéro.

Le **Président Didier Migaud** a souligné la pertinence de l'argument du Rapporteur général et estimé qu'il serait très dommageable qu'à l'inverse, le prêt à taux zéro, dispositif dont l'efficacité n'est plus à démontrer, soit remis en cause afin de financer la mesure prévue par le projet de loi.

Approuvant le Président Didier Migaud, **M. Henri Emmanuelli** a souligné combien la situation des finances publiques s'est fortement dégradée avec une dette atteignant 65 % du PIB. Quand à notre déficit budgétaire, il est désormais supérieur à celui de l'ensemble de nos partenaires. Le ministre de l'Économie, des finances et de l'emploi, lors de son audition du 4 juillet dernier, a semblé espérer une hausse de la croissance pour financer ces mesures. L'efficacité des mesures en faveur du logement est étroitement corrélée au niveau des taux d'intérêt. Or, la BCE a enclenché depuis décembre 2005 un mouvement de hausse de ses taux d'intérêt qui se répercutera inévitablement sur les taux des emprunts immobiliers. Si le prêt à taux zéro devait, en outre, être remis en cause, de nombreux ménages se retrouveraient exclus de l'accession à la propriété.

**M. Jean-Pierre Brard** a mis en doute les efforts faits par la majorité pour rétablir l'équilibre des finances publiques. Lors de son audition, le Ministre a reconnu l'absence de moyens pour financer les mesures du projet de loi, et s'est borné à spéculer sur une augmentation du PIB à hauteur de 8 milliards d'euros, confondant le niveau de PIB et les recettes fiscales qu'il peut générer.

**M. Jérôme Cahuzac** s'est inquiété de la pérennité du financement du prêt à taux zéro.

Le **Rapporteur général** a rappelé, d'une part, que, depuis la loi de finances pour 2005, le prêt à taux zéro est financé par une dépense fiscale en faveur des établissements prêteurs, et non plus par une subvention de l'État, ce nouveau mécanisme constituant une garantie forte de pérennité de son financement. D'autre part, la suppression à compter de 1997 de la déduction des intérêts d'emprunts immobiliers résultait d'une volonté sans doute erronée de diminuer la dépense en faveur du logement et, par conséquent, de conditionner la création de mesures nouvelles au redéploiement de dépenses existantes. Or, il est maintenant évident que le prêt à taux zéro ne peut, à lui seul, remplacer l'ensemble des aides à l'accession à la propriété.

En réponse à une question de **M. Henri Emmanuelli**, le **Rapporteur général** n'a pas exclu la possibilité que l'avantage fiscal soit annulé par la hausse en cours des taux d'intérêts. Cependant, ce risque ne concerne pas les prêts déjà contractés, à taux fixe pour la plupart d'entre eux.

**M. Charles de Courson** a indiqué que, dans ces conditions, la mesure apparaît comme un moyen de mettre à la charge de l'État le maintien des taux d'intérêts à un niveau bas.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Louis Idiart, tendant à réserver le bénéfice du crédit d'impôt proposé aux primo-accédants

**M. Jean-Louis Idiart** a expliqué qu'en visant les cinq premières annuités, le crédit d'impôt représente un effet d'aubaine considérable pour des contribuables qui ont pu, sans lui, accéder à la propriété.

Le **Rapporteur général** a défendu l'ouverture du dispositif à tous les propriétaires et donné l'exemple d'une famille qui, parce qu'elle s'agrandit et à donc besoin d'un logement plus grand, doit pouvoir bénéficier de la mesure.

**M. Daniel Garrigue** a déclaré qu'un contribuable disposant de revenus importants, ayant toujours été locataire, bénéficierait néanmoins, en tant que primo-accédant, du crédit d'impôt.

En réponse à **M. Pierre-Alain Muet** qui a insisté sur le fait que la création d'effets d'aubaine aggrave les déséquilibres du marché immobilier et favorise la spéculation sur les logements, **M. Hervé Mariton** a suggéré de déposer un amendement tendant à imposer les intérêts d'emprunts.

**M. Henri Emmanuelli** a considéré que seul le renforcement de l'imposition des plus-values immobilières pourrait freiner la spéculation.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Louis Idiart, tendant à réserver le crédit d'impôt aux seuls prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007.

**M. Jean-Louis Idiart** a fait valoir que cet amendement a pour objet d'éviter l'effet d'aubaine qu'un crédit d'impôt ouvert à tous ou presque aurait inévitablement. Une telle limitation serait cohérente avec l'objectif affiché d'encourager l'accession à la propriété.

Le **Rapporteur général** a estimé que la mesure prévue par le présent projet de loi poursuit de fait un double objectif : aide à l'accession à la propriété, d'une part, et aide à la consommation d'autre part.

**M. Pierre-Alain Muet** a estimé que le Rapporteur général a implicitement révélé le véritable objet du projet de loi, à savoir soutenir le pouvoir d'achat des ménages les plus aisés.

**M. Jérôme Chartier** a souligné que les ménages les plus riches ne sont pas les seuls à acquérir un logement.

Le **Président Didier Migaud** a toutefois rappelé que seuls 55 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.

**M. Charles de Courson** a souligné que, le crédit d'impôt étant plafonné et familialisé, on ne peut soutenir qu'il constitue une mesure en faveur des plus aisés.

Le **Rapporteur général** a estimé qu'en matière de logement et nonobstant les prises de position partisans, les politiques conduites par les majorités successives se caractérisent par une certaine continuité et notamment par l'utilisation des mêmes instruments. Il est indispensable d'évaluer l'efficacité de ceux-ci en veillant particulièrement à ce que leur bénéfice ne soit pas, en pratique, partiellement ou totalement confisqué par l'augmentation des marges des promoteurs ou par l'augmentation des prix du foncier.

Après avoir souligné son accord avec le Rapporteur général sur ce point, **M. Henri Emmanuelli** a estimé particulièrement souhaitable de tirer le bilan de l'application de l'amortissement Robien qui a provoqué la construction de nombreux logements inadaptés aux besoins du marché et aujourd'hui inoccupés.

Le **Président Didier Migaud** a estimé que la Mission d'évaluation et de contrôle pourrait utilement se saisir d'un tel sujet.

**M. Gérard Bapt** a estimé que la hausse des taux d'intérêt ayant ralenti la flambée des prix de l'immobilier, à l'inverse, il faut considérer que la mesure proposée, assimilable pour les contribuables à une baisse du taux d'intérêt, devrait provoquer une hausse des prix, celle-ci étant justement le principal obstacle à l'acquisition d'un logement.

Après avoir reconnu l'intérêt d'une évaluation de la politique du logement, **M. François Scellier** a rappelé que le groupe d'études sur la construction et le logement s'est intéressé à la question sous la précédente législature, et qu'il lui est néanmoins apparu que les aspects négatifs de l'amortissement Robien sont probablement surévalués.

**M. Charles de Courson** a jugé que la vraie question porte sur la propension des établissements financiers à s'approprier le bénéfice des avantages fiscaux en matière de logement. Il est toutefois très difficile de lutter contre ces pratiques, toute mesure portant sur le niveau des taux d'intérêt, par exemple, pouvant aisément être contournée par une majoration des primes d'assurance qui sont aujourd'hui une source de profit importante pour les prêteurs. La question de l'exclusion de ces primes de l'assiette du crédit d'impôt proposé mériterait d'ailleurs d'être posée.

**M. Jean-Louis Dumont** a souligné que la question de l'efficacité de la politique du logement est posée de longue date, le Conseil économique et social notamment s'y étant intéressé il y a une quinzaine d'années. Dans le cadre de la Mission d'évaluation et de contrôle, il est apparu difficile de réaliser une évaluation sérieuse sans faire appel à des experts extérieurs. Enfin, il lui apparaît curieux de réintroduire une mesure fiscale supprimée en raison de son inefficacité.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Marc Le Fur étendant le bénéfice du crédit d'impôt aux intérêts des prêts affectés à des travaux qui, par leur nature ou leur ampleur, ne sont pas éligibles au taux réduit de TVA.

**M. Marc Le Fur** a rappelé que le crédit d'impôt concerne tant l'acquisition que la construction d'un logement. Cependant, les intérêts des prêts affectés à des travaux de grande ampleur ne seraient pas éligibles à ce dispositif. Dans la mesure où ces travaux sont assimilés à la construction d'un immeuble neuf du point de vue de la TVA, ils devraient, symétriquement, l'être également du point de vue du crédit d'impôt. En outre, du point de vue de la protection des paysages, la réhabilitation de logements anciens est souvent préférable à la construction de logements neufs.

Le **Rapporteur général** a souligné le coût considérable d'un tel amendement.

**M. Jean-Louis Dumont** a regretté la position du Rapporteur général en soulignant l'intérêt de l'amendement dans les zones rurales, où de nombreux logements pourraient être réhabilités.

**M René Couanau** a jugé qu'un dispositif prenant en compte les gros travaux comme le propose l'amendement, dont le bénéfice serait restreint aux primo-accédants, lui apparaîtrait équilibré.

**M. François Scellier** a rappelé que l'un des problèmes du marché immobilier réside dans sa faible fluidité, qu'aggraverait encore la restriction du dispositif aux primo-accédants. Il est, en outre, naturel que des foyers agrandissent leur logement au fil de leur vie.

**M. Daniel Garrigue** s'est interrogé sur la définition du primo-accédant.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis, elle a été saisie d'un amendement de M. François de Rugy réservant le bénéfice du crédit d'impôt, s'agissant des logements neufs, à ceux comprenant une part d'énergies renouvelables dans leur production énergétique et présentant une performance énergétique élevée.

**M. François de Rugy** a, tout d'abord, indiqué partagé les critiques formulées à l'encontre du présent article par ses collègues socialistes, et a particulièrement regretté l'absence de mesure en faveur des locataires. Il a également fait part de son opposition à l'amendement précédemment adopté de M. Marc Le Fur qu'il a qualifié d'« amendement piscine » en le jugeant trop vague. Il a souhaité introduire une dimension écologique absente du projet de loi, en réservant le bénéfice de la mesure, s'agissant des seuls logements neufs, à ceux présentant un intérêt particulier du point de vue énergétique.

Le **Rapporteur général** s'est déclaré défavorable à cet amendement. Il a rappelé que le coût du crédit d'impôt en faveur des énergies renouvelables et des économies d'énergie s'élevait à un milliard d'euros, soulignant par ailleurs qu'il convient de ne pas cumuler les dispositifs d'aide fiscale.

**M. François de Rugy** a précisé que son amendement ne concerne que les logements neufs.

Approuvant M. François de Rugy, **M. Pierre-Alain Muet** a indiqué que cet amendement a pour mérite supplémentaire de diminuer la dépense fiscale.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-François Lamour, tendant à étendre l'assiette du crédit d'impôt aux intérêts des emprunts immobiliers versés durant cinq années consécutives.

**M. Jean-François Lamour** a indiqué qu'il s'agit de donner une véritable lisibilité au nouveau crédit d'impôt. En effet, dans sa rédaction actuelle, limitée aux cinq premières annuités de remboursement des prêts, la mesure ne satisfait que partiellement aux engagements du programme présidentiel, en excluant les emprunts contractés plus de cinq ans avant son entrée en vigueur. Il est important que le crédit d'impôt bénéficie également à l'ensemble des emprunts en cours, afin de ne pas créer de rupture d'égalité.

Le **Rapporteur général** a indiqué que le dispositif proposé par le Gouvernement est justifié par le fait que le poids des intérêts est beaucoup plus lourd lors des premières annuités. De plus, inclure la totalité des emprunts en cours, en intégrant les annuités glissantes, coûterait plusieurs milliards d'euros supplémentaires.

**M. Jean-François Lamour** a précisé que le dispositif proposé par son amendement est « borné », puisqu'il ne laisse pas le bénéficiaire libre de choisir les cinq annuités pour lesquelles il aurait droit au crédit d'impôt.

**M. Daniel Garrigue** a rappelé que le programme présidentiel a été rendu public à la fin de l'année 2006 et que les citoyens étaient donc en mesure d'adapter leur comportement en conséquence.

Approuvant M. Jean-François Lamour, **M. René Couanau** a estimé qu'il faut à la fois respecter les électeurs et bien définir l'objectif de la mesure. La majorité doit préciser le choix qu'elle entend faire entre, d'une part, l'encouragement à la première accession à la propriété et, d'autre part, le soutien au pouvoir d'achat de l'ensemble des propriétaires.

**M. Jean Launay** a considéré qu'il n'y a pas de raisons objectives de limiter le dispositif aux cinq premières années et a donc approuvé l'amendement.

**M. Michel Bouvard** a rappelé que ce crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt immobilier est probablement la mesure la plus coûteuse du projet de loi. La Commission a déjà adopté un amendement l'étendant aux intérêts des prêts affectés aux gros travaux effectués dans l'habitation principale, extension qu'il faudra peut-être, afin d'en réduire le coût, limiter aux seuls primo-accédants. Il importe donc de ne pas multiplier les propositions coûteuses, sous peine de ne pouvoir finalement en faire adopter aucune.

Le **Rapporteur général** a insisté sur le fait que le programme présidentiel comporte également un objectif de retour à l'équilibre des finances publiques en 2012. Il faudra donc discuter de l'ensemble des aménagements proposés par les différents amendements, y compris celui précédemment présenté par M. Marc Le Fur et adopté par la Commission. Le champ de la mesure figurant dans le présent projet de loi est déjà relativement large : sont visés non seulement les « flux » (les nouveaux emprunts), mais aussi, dans une certaine mesure, le « stock », c'est-à-dire les contribuables ayant déjà acquis un logement. Il paraît difficile d'aller très au-delà, sous peine de sérieusement dégrader nos finances publiques.

**M. Jean-François Lamour** a retiré son amendement afin, d'ici à la discussion en séance publique, de favoriser un débat plus global sur le périmètre du nouveau crédit d'impôt.

La Commission a adopté un amendement rédactionnel du **Rapporteur général**.

La Commission a examiné un amendement de M. Hervé Mariton, tendant à fixer à 1 000 euros au lieu de 500 euros le montant de la majoration du plafond du crédit d'impôt par personne à charge.

**M. Marc Le Fur** a jugé insuffisante la majoration prévue par le texte, dans la mesure où la taille du logement est étroitement corrélée à celle de la famille.

Approuvant M. Marc Le Fur, **M. Jérôme Chartier** a ajouté que l'avantage est plus « conjugalisé » qu'il n'est « familialisé ».

Après que le **Rapporteur général** eut exprimé un avis défavorable en indiquant que l'objectif de l'amendement est en partie satisfait par les mesures concernant les donations et les successions, l'amendement a été retiré.

La Commission a examiné un amendement de M. Charles de Courson, tendant à permettre aux militaires de déroger à la condition d'affectation du logement à l'habitation principale dès lors qu'ils devraient changer d'habitation principale à la suite d'une mobilité professionnelle.

**M. Charles de Courson** a souligné que l'article, tel qu'il est rédigé, exclut du champ d'application de la mesure la plupart des militaires qui acquièrent un logement sans l'affecter à leur habitation principale, en raison des contraintes statutaires spécifiques qui s'imposent à eux en matière de mobilité et de lieu de résidence. Ainsi, si 56 % des Français sont propriétaires de leur habitation principale, seuls 25 % des militaires le sont.

Le **Rapporteur général** a observé que d'autres catégories de fonctionnaires, mais également de nombreux salariés du secteur privé, subissent des contraintes de mobilité professionnelle et seraient fondés à demander à bénéficier d'une dérogation pour les mêmes motifs. Par ailleurs, en application de l'amendement, le militaire bénéficierait du crédit d'impôt pour son ancienne résidence principale à condition qu'il paie la taxe d'habitation afférente à celle-ci. Il ne pourrait donc pas la mettre en location et devrait laisser ce logement vide.

**M. Marc Le Fur** a estimé qu'il serait en revanche nécessaire d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux gendarmes ayant une obligation de résidence.

Le **Rapporteur général** a indiqué que l'adoption de cet amendement ouvrirait une brèche dans laquelle s'engouffreraient d'autres catégories professionnelles, majorant d'autant le coût, déjà élevé, du dispositif.

Approuvant le Rapporteur général, **M. Jérôme Chartier** a indiqué que cette situation concerne également de nombreux salariés du privé.

L'amendement a été *retiré*.

**M. Marc Le Fur** a *retiré* un amendement tendant à introduire, en faveur des futurs retraités, une dérogation à la condition d'affectation à l'habitation principale.

La Commission a examiné un amendement de M. Marc Le Fur, tendant à élargir le bénéfice du crédit d'impôt aux intérêts payés par les contribuables qui, à la suite d'une mutation professionnelle, ne sont plus en mesure d'affecter le logement à leur habitation principale.

**M. Marc Le Fur** a rappelé que le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux contribuables qui, à la date du paiement des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction de leur logement, affectent ce dernier à leur habitation principale. Cette condition, pour nécessaire qu'elle soit, limiterait la portée de la mesure pour les salariés contraints de changer de résidence principale à la suite d'une mutation professionnelle. Or, il convient de ne pas ajouter un frein à la mobilité professionnelle en privant le contribuable du bénéfice du crédit d'impôt.

Après que le **Rapporteur général** eut émis un avis favorable, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement de M. Marc Le Fur, tendant à préciser que le bénéfice du crédit d'impôt ne serait pas exclusif de celui du prêt à taux zéro.

**M. Marc Le Fur** a indiqué qu'il s'agit de « graver dans le marbre » le principe selon lequel les deux dispositifs ont vocation à s'appliquer concomitamment, afin de couper court à toute volonté de financer le crédit d'impôt par la suppression du prêt à taux zéro.

Après que le **Rapporteur général** eut exprimé un avis défavorable, en indiquant que cette disposition est superflue et que la loi, notamment en matière fiscale, ne doit pas « bavarder » inutilement, l'amendement a été *retiré*.

La Commission a examiné un amendement de M. Charles de Courson, tendant à ce que le Gouvernement présente devant les commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un rapport visant à démontrer que les bénéfices attendus, pour les ménages français, de ce crédit d'impôt n'ont pas été captés par les établissements bancaires.

**M. Charles de Courson** a indiqué que l'objet de ce rapport était de vérifier que le crédit d'impôt bénéficie bien au contribuable.

Après que le **Rapporteur général** eut estimé que le délai fixé par l'amendement est trop court et qu'il convient de ne pas cibler le rapport sur les seuls établissements bancaires, l'amendement a été *retiré*.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

